

# BÂTIMENT : MÉTAUX, VERRE ET MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE

**A. du 26-7-2000. JO du 10-9-2000**

**NOR : MENE0001803A**

**RLR : 543-0b**

**MEN - DESCO A6**

*Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 ; avis de la CPC du bâtiment et travaux publics du 10-4-2000*

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles bâtiment: métaux, verre et matériaux de synthèse sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - La préparation au brevet d'études professionnelles bâtiment: métaux, verre et matériaux de synthèse comporte une période de formation en entreprise de 8 semaines.

**Article 4** - Le brevet d'études professionnelles bâtiment: métaux, verre et matériaux de synthèse peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous.

**Article 5** - L'examen du brevet d'études professionnelles bâtiment: métaux, verre et matériaux de synthèse comporte sept épreuves obligatoires regroupées en six

domaines, et deux épreuves facultatives. La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

**Article 6** - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles bâtiment: métaux, verre et matériaux de synthèse par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne

lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

**Article 7** - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine.

Un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfices. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont alors prises en compte pour l'obtention du diplôme.

**Article 8** - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 23 février 1989 modifié fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles structures métalliques et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispo-

sitions de l'arrêté du 23 février 1989 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus.

**Article 9** - La première session du brevet d'études professionnelles bâtiment: métaux, verre et matériaux de synthèse régi par le présent arrêté aura lieu en 2002.

**Article 10** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

---

*Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.  
Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :  
<http://www.cndp.fr/dep/>*

# Annexe II

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

### BEP BÂTIMENT : MÉTAUX, VERRE ET MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE

#### A - LISTE DES DOMAINES

##### 1 - PROFESSIONNEL

##### 2 - GÉNÉRAUX

Français ;  
Mathématiques - sciences physiques ;  
Histoire-géographie ;  
Langue vivante étrangère ;  
Éducation physique et sportive.

#### B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
<b>DOMAINE PROFESSIONNEL</b>				
EP 1 - Réalisation et technologie	11(1)	CCF	ponctuelle écrite et pratique	16 à 20 h (2)
EP 2 - Analyse d'un dossier et rédaction d'un mode opératoire	6		ponctuelle écrite	4 h
<b>DOMAINES GÉNÉRAUX</b>				
EG 1 - Français	4		ponctuelle écrite	2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	4		ponctuelle écrite	2 h
EG 3 - Histoire-géographie	1		ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Langue vivante étrangère (3)	1		ponctuelle écrite	1 h
EG5 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	
<b>Épreuves facultatives (4)</b>				
EF1 - Éducation esthétique		CCF	ponctuelle écrite	1h 30
EF2 - Langue vivante étrangère (5)			ponctuelle orale	20 min.

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Non compris la durée relative à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle.

(3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(4) Le candidat peut choisir une seule épreuve facultative. Seuls les points au-delà de la note de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'obtention du diplôme.

(5) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

## **A**nnexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES STRUCTURES MÉTALLIQUES (arrêté du 23 février 1989 modifié)	BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES BÂTIMENT : MÉTAUX, VERRE ET MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE (arrêté du 26-7-2000)
DOMAINES GÉNÉRAUX	DOMAINES GÉNÉRAUX
Épreuve EG1 Français	Épreuve EG1 Français
Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3 Histoire-géographie	Épreuve EG3 Histoire-géographie
Épreuve EG4 Langue vivante étrangère	Épreuve EG4 Langue vivante étrangère
Épreuve EG5 Éducation physique et sportive	Épreuve EG5 Éducation physique et sportive